

“(a.1) the company or a person who is a shareholder, director, officer, employee or agent of the company has failed to comply with a direction issued to the company or to the person under section 71.3;”

«a.1) la compagnie ou la personne qui est un actionnaire, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la compagnie a omis de se conformer à un ordre donné à la compagnie en vertu de l'article 71.3;»

c. 24 (1st Supp.), s. 32

(2) Subsections 73.1(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 73.1(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

ch. 24 (1^{er} suppl.), art. 32

Remedial powers of Minister

“(2) Where the Minister, after full consideration of the matter and after a reasonable opportunity has been provided to the company or person, as the case may be, to make representations, believes that the situation described in any paragraph of subsection (1) exists, the Minister may do any or all of the following:

“(2) Lorsque le Ministre, après avoir bien étudié la question, et après qu'il a été donné à la compagnie ou à la personne, selon le cas, la possibilité de présenter des observations, estime que la situation décrite à l'un ou l'autre des alinéas du paragraphe (1) existe, celui-ci peut prendre les mesures suivantes ou l'une d'elles :

Pouvoir du Ministre pour remédier à la situation

- (a) make the company's licence subject to such limitations or conditions as he considers appropriate;
- (b) prescribe a time within which the company or person, as the case may be, shall correct the violation or non-compliance described in paragraph (1)(a) or (a.1) or make good the deficiency or inadequacy of assets described in paragraph (1)(b) or (c); and
- (c) direct the Superintendent to take control of the assets of the company.

- a) assortir le permis de la compagnie des restrictions ou conditions qu'il considère indiquées;
- b) prescrire un délai durant lequel la compagnie ou la personne, selon le cas, doit corriger l'irrégularité visée aux alinéas (1)a) ou a.1) ou remédier au manque ou à l'insuffisance d'actif visé aux alinéas (1)b) ou c);
- c) ordonner au surintendant de prendre le contrôle de l'actif de la compagnie.

Subsequent action

(3) On the failure of a company or person to correct a violation or non-compliance described in paragraph (1)(a) or (a.1) or of a company to make good any deficiency or inadequacy of assets described in paragraph (1)(b) or (c) within the time that may have been prescribed pursuant to paragraph (2)(b), or any extension subsequently given by the Minister, the Minister shall direct the Superintendent to take control of the assets of the company.”

(3) Si la compagnie ou la personne ne corrige pas l'irrégularité visée aux alinéas (1)a) ou a.1) ou si la compagnie ne remédie pas à tout manque ou à toute insuffisance d'actif visés aux alinéas (1)b) ou c), dans le délai qui peut lui avoir été prescrit en conformité avec l'alinéa (2)b), ou dans tout délai supplémentaire accordé subsequmment par le Ministre, ce dernier doit ordonner au surintendant de prendre le contrôle de l'actif de la compagnie.»

Mesure subséquente

c. 10 (2nd Supp.), s. 65

5. Subsections 74(5) and (6) of the said Act are repealed.

5. Les paragraphes 74(5) et (6) de la même loi sont abrogés.

ch. 10 (2^e suppl.), art. 65

6. Section 75 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. L'article 75 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appraisal of overvalued real estate

“75. (1) Where at any time it appears to the Superintendent, or if the Superintendent has any reason to believe, that the

“75. (1) S'il est d'avis ou s'il a des raisons de penser que la valeur attribuée par la compagnie à toute étendue de bien-

Évaluation d'un bien-fonds surévalué